



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 09 MARS 2023

L'An Deux Mil **Vingt-trois**, le jeudi 09 mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 03 mars 2023 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBE, Maire d'Erquy. Madame Roxane DONNARD, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

09 mars 2023					RECULE DU TRAIT DE COTE
a	Mois	Jour	QN°	Subd	
2023	03	09	03	00	

ÉLUS	27
PRÉSENTS MAXI	22
MANDANTS	4
ABSENTS	1
APTES A VOTER	26



CONVOCAION	03-03-2023
RÉUNION	09-03-2023
AFFICHAGE	15-03-2023
TRANSMISSION	15-03-2023
<b>Contrôle de Légalité : DCLE/2</b>	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	MANDATAIRES				
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	MONNIER Philippe
	HERNOT Bruno	6è Adjoint			X	PILVEN Patrice
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère	X			
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère			X	MANIS Jean-Paul
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	Conseiller	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	PILVEN Patrice	CMD4	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5	X			
MANIS Jean-Paul	Conseiller	X				
LEMEE Ginette	Conseillère	X				
LE BRICON Bruno	Conseiller	X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller			X	CHALVET Maryvonne
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
<b>A</b>	<b>DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS</b>		<b>22</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	

### **03 - REcul DU TRAIT DE CÔTE**

#### **Note de synthèse**

La loi du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit de donner aux territoires littoraux un cadre et des leviers pour adapter leur politique d'aménagement à l'érosion du trait de côte. Elle a pour objectif de mobiliser et de renforcer les outils d'aménagement et d'intervention foncière.

Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes de recul du trait de côte sont identifiées dans une liste fixée par le décret du 29 avril 2022.

La commune d'Erquy avait émis un avis favorable à son inscription sur la liste des communes concernées, assorti d'une réserve portant sur l'attente de précisions concernant les dispositifs et financements correspondants envisagés. Cette réserve a conduit le ministère à ne pas inscrire la commune dans la liste des communes concernées.

Monsieur le Préfet a reçu la mission de consulter les communes concernées pour compléter la liste initiale qui sera actualisée par décret pris d'ici l'été 2023, après avis du Conseil National de la Mer et des Littoraux et du Comité National du Trait de Côte au cours du mois de mai 2023. Le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires souhaite disposer des délibérations favorables des communes volontaires au plus tard le 14 avril 2023.

En considération de ce calendrier et de notre adhésion au dispositif ad hoc, il nous demande d'exprimer notre accord par une délibération favorable, c'est-à-dire sans réserve, avant le 07 avril 2023.

Il est donc proposé d'émettre un avis favorable pour faire partie du décret-liste.

### 03- REcul DU TRAIT DE CÔTE

La loi du 22 août 2021 (art. 236 à 250) relative à la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit de donner aux territoires littoraux un cadre et des leviers pour adapter leur politique d'aménagement à l'érosion du trait de côte.

En application de cette loi, l'ordonnance relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte du 6 avril 2022 parue au Journal Officiel du 07 avril 2022 a pour objectif de mobiliser et de renforcer les outils d'aménagement et d'intervention foncière.

Elle permet notamment de :

- définir une méthode d'évaluation des biens les plus exposés au recul du trait de côte à horizon de 30 ans, dans le cadre de l'exercice du droit de préemption ou en cas d'expropriation ;
- compléter le dispositif des réserves foncières prévu au Code de l'urbanisme, en indiquant explicitement qu'il peut être mobilisé pour prévenir les conséquences du recul du trait de côte ;
- créer un nouveau bail réel d'adaptation à l'érosion du littoral, par lequel un bailleur consent à un preneur des droits réels en contrepartie d'une redevance foncière, en vue d'occuper ou de louer, d'exploiter, d'aménager, de construire ou de réhabiliter des installations, ouvrages et bâtiments ;
- ouvrir la possibilité aux communes concernées et engagées dans une démarche de Projet partenarial d'aménagement (PPA) de déroger à certaines règles lorsqu'elles empêchent la mise en œuvre d'une opération de relocalisation de biens ou d'activités menacés dans des espaces plus éloignés du rivage ;
- clarifier le régime juridique applicable dans les espaces non urbanisés de la zone 0-30 ans des communes d'outre-mer exposées au recul du trait de côte.

Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes de recul du trait de côte sont identifiées dans une liste fixée par le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 (Code de l'environnement : L.321-15).

Par courrier du 19 janvier 2023, le Préfet des Côtes d'Armor nous rappelle la consultation qui avait été menée sur l'hiver 2021-2022 dans le respect de l'article L321-15 du code de l'environnement issu de la loi Climat et Résilience visant les communes dont « l'action en matière d'urbanisme et politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Notre commune avait émis un avis favorable à son inscription sur la liste des communes concernées ; mais nous avons assorti notre accord d'une réserve portant sur l'attente de précisions concernant les dispositifs et financements correspondants envisagés. Cette réserve a conduit le ministère à ne pas inscrire la commune d'Erquy dans la liste des communes concernées.

Monsieur le Préfet se basant sur les précisions apportées aux différents dispositifs prévus par la loi, dont l'ordonnance du 6 avril 2022, a reçu mission de consulter les communes concernées pour compléter la liste initiale qui sera actualisée par décret pris d'ici l'été 2023, après avis du Conseil National de la Mer et des Littoraux et du Comité National du Trait de Côte au cours du mois de mai 2023.

Le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires souhaite disposer des délibérations favorables des communes volontaires au plus tard le 14 avril 2023.

En considération de ce calendrier et de notre adhésion au dispositif ad hoc, il nous demande d'exprimer notre accord par une délibération favorable, c'est-à-dire sans réserve, avant le 07

avril 2023. Elle devra être accompagnée de l'avis signé, après vote de l'organe délibérant, du président de LTM.

L'annexe jointe au courrier préfectoral présente de façon synthétique les principales conséquences de l'inscription sur la liste.

Le recul du trait de côte devra être inscrit dans nos documents d'urbanisme, mettra à notre disposition de nouveaux outils pour gérer l'érosion du littoral :

- l'insertion d'une cartographie spécifique au PLU ;
- des règles d'urbanisme particulières dans la zone de recul à l'horizon 30 ans, et à l'horizon 31 à 100 ans ;
- un droit de préemption spécifique pour permettre l'acquisition des biens exposés au trait de côte ;
- la création d'un bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (BRAEC) ;
- la possibilité d'identifier des secteurs d'accueil d'activités ou d'ouvrages de défense ;
- des dérogations à la loi Littoral sous conditions si nécessaires à des projets de relocalisation.

Des réunions de présentation et d'échanges seront organisées en mars prochain.

**Vu** la loi du 22 août 2021 (art. 236 à 250) relative à la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

**Considérant** l'objectif d'actualisation de la liste par décret d'ici l'été 2023 ;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

**D'EMETTRE** un avis favorable pour faire partie du décret-liste ;

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- |                      |    |
|----------------------|----|
| - Votes favorables   | 26 |
| - Votes défavorables | 0  |
| - Abstentions        | 0  |

Erquy, le 9 mars 2023

La secrétaire de séance

Roxane DONNARD



Le Maire,

Henri LABBE

